

Arrêt

n° 291 271 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA
Rue Walthère Jamar 77
4430 ANS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TALHA *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante s'est mariée avec un ressortissant belge, en Inde, le 19 novembre 2017. Le 19 novembre 2018, elle a introduit une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son époux en Belgique. Le 2 septembre 2019, elle est mise en possession d'une carte de séjour de type F. Le 4 novembre 2021, le divorce est prononcé entre les intéressés.

Le 10 octobre 2022, la partie défenderesse a pris à l'endroit de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle constitue l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressée a introduit une demande de visa en date du 19/11/2018 et est arrivée sur le territoire munie d'un visa D B20 afin de rejoindre son conjoint [S.S.] (NNxxxxxxxx), de nationalité belge. Une attestation pour requérir son inscription (annexe 15) a été établie le 11/06/2019 à Schaerbeek et, le 02/09/2019, la personne concernée a obtenu une carte de séjour belge valable 5 ans.

L'intéressée et Monsieur [S.] se sont mariés en Inde en date du 19/11/2017 et l'intéressée a reçu une carte F le 02.09.2019 suite à sa demande de regroupement familial comme conjointe.

Le 04/11/2021, un jugement de divorce entre les deux personnes concernées a été prononcé (jugement qui a été transcrit le 01/02/2022) mais, selon les données du dossier administratif, les deux intéressés n'entretenaient plus de relation depuis un certain temps : Monsieur [S.] a indiqué le 03.09.2020 que l'intéressée aurait voyagé dans le pays d'origine le 28.02.2020 car elle estimait que Monsieur [S.] ne la traitait pas bien et qu'elle ne voulait plus de relation avec lui. Elle serait rentrée en Belgique le 19.08.2020 à l'insu de Monsieur [S.] pour lequel la relation était terminée. Ils n'entretenaient donc plus de relation depuis le 28/02/2020. La fin de la relation (sur laquelle est basé le droit de séjour de l'intéressée) a d'ailleurs été confirmée par les services de police d'Anvers (le premier inspecteur de police [T.J.]) dans leur rapport daté du 29.09.2020 dans lequel il est mentionné que le couple dormait séparément et avait déjà entamé le divorce. Si le divorce a été prononcé plusieurs mois après, il est raisonnable de dire qu'il n'y a plus eu de relation minimale depuis au moins le 28.02.2020. En outre, l'intéressée a été en proposition de radiation d'office à la commune de 2100 Anvers à partir du 04/03/2021 et ce jusqu'à son inscription officielle dans la commune de 4540 Amary le 09/09/2021 (sans Monsieur [S.]) bien qu'elle y résidait déjà officiellement avant cette date (voir, notamment, la facture du CVO Antwerpen datée du 25/01/2021 sur laquelle est mentionnée l'adresse à 4540 Amary). L'installation commune entre les intéressés est donc officiellement terminée.

Selon l'article 42quater §1er alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressée dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Un courrier « droit d'être entendu » daté du 27/06/2022 a été envoyé le 28/06/2022 par recommandé à l'adresse d'inscription de l'intéressée (à 4540 Amary), droit d'être entendu mentionnant l'exception prévue à l'article 42 quater §4, alinéa 1er 1° de la Loi du 15/12/1980.

Cependant, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette exception dans le cas présent car cette exception stipule que, lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'article 42 quater §1er, alinéa 1er, 4° n'est pas applicable.

Or, dans le cas présent, d'après les éléments disponibles dans le dossier administratif de l'intéressée, d'après les constats et déclarations des uns et des autres aux services de police, il ressort qu'il n'y a plus de relation minimum depuis le 28.02.2020 (c'est-à-dire moins d'un an après l'arrivée de l'intéressée en Belgique). Il n'y a plus de cellule familiale et le regroupement familial est obsolète. L'intéressée n'entre donc pas dans les conditions de l'article 42 quater §4, alinéa 1er 1° de la Loi du 15/12/1980 et le motif d'exception au retrait du droit de séjour apparaît donc inapplicable.

De plus, ni le dossier administratif de l'intéressée et ni les documents produits à la suite de notre courrier daté du 27/06/2022 ne permettent de maintenir son titre de séjour pour les raisons suivantes :

- Concernant sa situation familiale, son lien familial avec son ex-conjoint n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué (il est à noter qu'il n'y a pas d'enfant commun) ;
- Selon son dossier administratif, l'intéressée est arrivée sur le territoire belge en juin 2019. Or, le simple fait d'avoir séjourné en Belgique 3 ans et demi ne peut justifier le maintien de son droit de séjour. De plus, elle n'a pas démontré avoir mis à profit cette

durée de séjour pour s'intégrer socialement et culturellement car les documents produits montrent qu'elle a été inscrite à des cours de néerlandais au CVO Antwerpen (centre d'enseignement pour adultes) dans le cadre du programme d'intégration civique organisé par l'agence urbaine pour l'intégration et l'insertion civique « Atlas Antwerpen », cours auxquels elle a participé de janvier 2021 à juin 2021, soit durant 6 mois sur les 3 ans et demi depuis lesquels elle est sur le territoire (les documents produits montrent qu'elle s'est inscrite pour l'année scolaire 2021-2022 avec des cours prévus en 2022 mais l'inscription a été payée avant qu'elle ne soit inscrite dans la commune francophone de Amay et ils ne sont pas pertinents dans l'analyse de son intégration sociale et culturelle) ;

-La situation économique de l'intéressée ne permet pas non plus de maintenir son séjour en Belgique car, si elle a produit une attestation de non émargement au CPAS d'Amay datée du 05/07/2022 et qu'elle est sous contrat de travail depuis le 17/02/2022, c'est le seul contrat de travail auquel a souscrit l'intéressée depuis qu'elle est en Belgique (voir Dolsis), soit près de 3 ans après son arrivée sur le territoire, et elle n'a jamais travaillé légalement en tant qu'indépendante (voir le printscreen NISS). Ce contrat de travail (accompagné de fiches de paie) ne peut être considéré comme une preuve d'une intégration économique durable en Belgique ;

-Rien dans les documents produits et ni dans le dossier administratif de l'intéressée ne concerne un quelconque besoin spécifique de protection en raison de son âge (elle est née le 22/01/1989) ou de son état de santé et aucun document ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance (au contraire, il est à noter que l'intéressée s'est rendue dans son pays d'origine en 2020).

Enfin, pour les raisons évoquées précédemment, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 40ter et 42 quater de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle rappelle que la requérante a acquis le droit de séjour de plus de trois mois le 28 août 2019, qu'elle a cohabité avec son époux jusqu'au mois de juin 2021 et que le mariage a duré plus de quatre ans dont deux années de vie commune en Belgique de juin 2019 à juin 2021.

Elle reproche à la décision mettant fin au séjour de se baser uniquement sur un rapport de police établi le 29 septembre 2020 « qui reprend les affirmations unilatérales du conjoint pour conclure à la séparation du couple », lequel a pour objectif évident de nuire à la requérante.

Elle en tire comme conclusion qu'il n'est pas établi que la fin de la vie commune date du 28 février 2020 dès lors que la requérante a vécu avec son conjoint jusqu'au mois de juin 2021 et a suivi des cours de néerlandais à Anvers de janvier à juin 2021.

Elle rappelle que la requérante n'a pas été radiée de son domicile et a été inscrite dans le registre de la population avec son époux jusqu'au mois de septembre 2021 en dépit de la demande de radiation introduite à la commune par son époux en mars 2021.

Elle estime que « la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de la situation concrète des époux et n'a pas tenu compte des éléments essentiels qui établissent le droit de la requérante au maintien de son droit au séjour dans la mesure où le mariage des parties a duré 4 ans dont 2 ans de vie commune en Belgique. »

Elle précise que « la décision prise par la partie défenderesse date du 10 octobre 2022 et notifiée à la requérante le 19 octobre 2022 soit 5 ans après le mariage de la requérante (19 novembre 2017) et, en tout cas, plus de trois ans après la reconnaissance du droit de séjour du 28 août 2019 ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une telle décision à la fin de la troisième année de la reconnaissance du droit de séjour, au mépris de l'article 42quater, §1^{er}.

Elle estime que la requérante réunit les conditions visées par l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980 et que par conséquent la décision est illégale.

Elle considère que la décision querellée a violé les articles 40ter et 42quater en mettant fin au séjour de la requérante sans tenir compte de sa vie privée, de son intégration, de la durée de son séjour en Belgique (trois ans) et de la disparition des attaches avec son pays d'origine.

Elle estime que la décision entreprise viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision se limite à soutenir que la vie familiale est inexistante et qu'il n'y a pas des éléments suffisants établissant des attaches de la requérante en Belgique. Elle considère que la décision litigieuse ne tient pas compte des maltraitances vécues par la requérante.

Elle se réfère par ailleurs à l'arrêt n° 81 876 rendu le 29 mai 2012 par le Conseil au sujet de la solidité des liens familiaux et attaches en Belgique.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et l'absence de motif légalement admissible, l'erreur manifeste d'appréciation, le principe général du devoir de prudence et de bonne administration ». Elle estime que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte querellé violerait ces principes. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte litigieux violerait lesdits principes. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ceux-ci.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce. Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Le Conseil ne peut dès lors que constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1er.

Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

(...)

§ 4.

Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

(...)

§ 5.

Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées ».

Le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'existait plus de relation minimale dans le couple de la requérante depuis le 28 février 2020. Elle lui reproche notamment de se baser sur le rapport du premier inspecteur de police, lequel n'est rédigé que sur base des dires de l'époux de la requérante. Le Conseil observe également que les parties ne contestent pas que la requérante est mariée à Monsieur [S.] depuis le 19 novembre 2017, que le 2 septembre 2019, la requérante est mise en possession d'une carte F et que le 4 novembre 2021, le divorce a été prononcé.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'aucun document ne permet d'attester que la requérante n'était plus en installation commune avec son époux, un an après que la requérante ait été mise en possession d'une carte F. De même, il constate que la partie défenderesse n'a aucune certitude quant à la date à laquelle il n'y aurait plus eu d'installation commune entre la requérante et son époux, considérant que la date à prendre en considération est le 28 février 2020, sur la seule base des déclarations de l'époux du requérant, lequel estime que sa relation avec son épouse s'est arrêtée à cette date, à laquelle cette dernière a voyagé vers son pays d'origine.

Le Conseil observe également que le dossier administratif contient un document interne, lequel précise :

« Reprise du dossier par [A.L.]. Droit d'être entendu par recommandé à son adresse d'inscription actuelle à Amay (exception de plus de 3 ans car mariage le 19 novembre 2017 avec divorce le 1^{er} février 2022 (plus de trois ans) et pas de document probant qui prouverait qu'il n'y a pas eu un an de cohabitation (pas d'enquête négative avant juin 2020) ».

3.3. En l'espèce, la requérante soutient avoir vécu avec son époux jusqu'en juin 2021, soit plus d'un an après avoir été mise en possession d'une carte F.

Par ailleurs, et comme l'indique la note interne de la partie défenderesse susvisée, aucun élément probant ne permet de conclure que la requérante n'avait plus de vie commune avec son époux moins d'un an après avoir été mise en possession d'une carte F.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne fait que supputer que la vie commune entre la requérante et son époux a cessé le 28 février 2020 en considérant que

« Monsieur [S.] a indiqué le 03.09.2020 que l'intéressée aurait voyagé dans le pays d'origine le 28.02.2020 car elle estimait que Monsieur [S.] ne la traitait pas bien et qu'elle ne voulait plus de relation avec lui. Elle serait rentrée en Belgique le 19.08.2020 à l'insu de Monsieur [S.] pour lequel la relation était terminée. Ils n'entretenaient donc plus de relation depuis le 28/02/2020. La fin de la relation (sur laquelle est basé le droit de séjour de l'intéressée) a d'ailleurs été confirmée par les services de police d'Anvers (le premier inspecteur de police [T.J.]) dans leur rapport daté du 29.09.2020 dans lequel il est mentionné que le couple dormait séparément et avait déjà entamé le divorce. Si le divorce a été prononcé plusieurs mois après, il est raisonnable de dire qu'il n'y a plus eu de relation minimale depuis au moins le 28.02.2020 ».

3.4. C'est donc à bon escient que la partie requérante a pu estimer que la partie défenderesse a « violé les articles 40ter et 42 quater en mettant fin au séjour de la requérante sans tenir compte de sa vie privée, de son intégration, de la durée de son séjour en Belgique (3 ans) et de la disparition des attaches avec son pays d'origine ».

En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante et conformément aux pièces du dossier administratif que la partie défenderesse n'avait pas assez d'éléments pour pouvoir conclure à la durée inférieure à un an de la cohabitation entre les époux sur le territoire belge, et par conséquent faire application du paragraphe 4 de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, au regard de ce qui précède, l'acte attaqué viole les dispositions précitées relatives à la motivation formelle et doit, par conséquent, être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE